

Loi (8586)

accordant une subvention annuelle de fonctionnement à la Fondation Phénix

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Subvention de fonctionnement

Une subvention annuelle de fonctionnement est accordée à la Fondation Phénix, institution spécialisée dans la prise en charge des personnes toxicomanes. Elle s'élève, sous réserve de l'analyse du rapport d'activités, à :

- a) 285 000 F en 2002;
- b) 315 000 F en 2003;
- c) 370 000 F en 2004.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement et aux comptes dès 2002 sous la rubrique 84.11.00.365.32.

Art. 3 But

Cette subvention est destinée à la prise en charge médico-psycho-sociale des personnes toxicomanes.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.